COUR D'APPEL de LYON CHAMBRE SOCIALE C

LYON, le 27 Mars 2009

Le Greffier

Α

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER LYON SUD LOIRE Le Britania B 20 Rue Eugène Deruelle 69003 LYON 03

N° RG: 08/02942

<u>AFFAIRE</u>: SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER LYON SUD LOIRE C/ Stéphane EVEN

NOTIFICATION D'UN ARRET

J'ai l'honneur de vous notifier, l'arrêt rendu par la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Lyon le 27 Mars 2009 dans l'affaire citée en référence.

Cette décision est susceptible de **POURVOI EN CASSATION**, dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la lettre recommandée (signature de l'accusé réception), par déclaration au secrétariat Greffe de la Cour de Cassation.

La représentation étant obligatoire devant la Cour de Cassation, les parties sont tenues de <u>constituer</u> <u>avocat</u> près la Cour de Cassation, lequel se chargera des formalités du pourvoi, dans le respect des dispositions de l'article 975 du code de procédure civile.

ARTICLE 643 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Le délai ci-dessus indiqué est augmenté :

- d'UN MOIS pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.
- de DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger.

ARTICLE 680 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (cf. article 581 du code de procédure civile).

ARTICLE 628 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi ou dont le pourvoi n'est pas admis peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 3000 euros et, dans les mêmes limites, au paiement d'une indemnité envers le défendeur.

LE GRÉFFIER

Adresse de la COUR DE CASSATION : 5, quai de l'Horloge 75001 PARIS

Expédition - Copie certifiée conforme à l'original

COUR D'APPEL DE LYON CHAMBRE SOCIALE C ARRÊT DU 27 MARS 2009

AFFAIRE PRUD'HOMALE

RAPPORTEUR

R.G: 08/02942

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER LYON SUD LOIRE

C/ EVEN

APPEL D'UNE DÉCISION DU :

Conseil de Prud'hommes de SAINT-ETIENNE du 01 Avril 2008

RG : F 07/00287

<u>APPELANTE</u>:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER LYON SUD LOIRE

Le Britania B

20 Rue Eugène Deruelle

69003 LYON 03

représentée par Maître Michèle CHARBOGNE, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

<u>INTIMÉ</u>:

Stéphane EVEN

Le Faubourg 43810 ROCHE EN REGNIER

représenté par Monsieur Laurent GOUTORBE, délégué syndical ouvrier muni d'un pouvoir

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 22 Janvier 2009

Présidée par Hervé GUILBERT, Conseiller magistrat rapporteur, (sans opposition des parties dûment avisées) qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Malika CHINOUNE, Greffier.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Bruno LIOTARD, Président Hélène HOMS, Conseiller Hervé GUILBERT, Conseiller

ARRÊT: CONTRADICTOIRE

08/02942

on ac

Prononcé publiquement le 27 Mars 2009 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Bruno LIOTARD, Président, et par Malika CHINOUNE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS

Stéphane EVEN est agent de la SNCF ; il occupe un poste d'opérateur de production signalisation mécanique à l'unité de production de Givors ;

En 2006, il a été affecté à la brigade de Chasse-sur-Rhône, sur le territoire de son unité ;

Par lettre du 24 mai 2006, sa hiérarchie de l'unité de production de Givors lui a donné instruction, ainsi qu'à deux de ses collègues, de travailler à l'unité de Vénissieux les 12, 19 et 26 juin suivants ;

Stéphane EVEN n'a pu légitimement s'y rendre les 12 et 19 juin ;

Il n'y est pas allé le 26 juin en alléguant que l'employeur ne pouvait le faire travailler en dehors de son secteur ;

En juillet 2006, l'employeur a demandé des explications écrites à Stéphane EVEN qui les a fournies le 17 juillet 2006 ;

Le 31 août 2006, la SNCF a infligé à Stéphane EVEN un blâme sans inscription, deuxième sanction sur une échelle de onze ;

PROCÉDURE

Contestant la sanction, Stéphane EVEN a saisi le Conseil des prud'hommes de Saint-Etienne le 15 juin 2007 d'une demande d'annulation ;

Par jugement du 1^{er} avril 2008, le conseil de prud'hommes a annulé la sanction et a rejeté la demande de dommages-intérêts présentée par Stéphane EVEN ainsi que les prétentions des deux parties fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

La SNCF a relevé appel de cette décision le 28 avril 2008 ;

Elle conclut à son infirmation et à la condamnation de Stéphane EVEN à lui payer la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; elle fait valoir qu'au vu de la fiche emploi-repère, la sanction est justifiée ;

Stéphane EVEN conclut à la confirmation du jugement et, par appel incident, à la condamnation de la SNCF à lui payer 1.000 € à titre de dommages-intérêts pour sanction abusive et 300 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; il fait valoir que l'employeur ne peut l'affecter hors de sa zone normale d'emploi ;

08/02942 Page 2 de 4

Mrc

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'annulation de la sanction

Stéphane EVEN est opérateur de production signalisation mécanique ; selon la fiche d'emploi, il exerce le métier d'opérateur de production voie ;

Sa zone d'emploi est celle de l'Établissement Équipement d'Entretien (EVEN) de Lyon sud Loire, qui comprend quatre départements et qui emploie 450 agents ;

Selon la fiche d'emploi déjà citée, l'opérateur de production voie exerce ses activités au sein d'un secteur voie dépendant d'une unité voie ;

Stéphane EVEN travaille à l'unité voie de Givors ; la localité de Vénissieux est située dans le ressort d'une autre unité ;

Selon le descriptif emploi-repère, l'opérateur de production signalisation mécanique exerce ses activités dans un secteur SM situé sur le territoire d'une ou plusieurs unités, voire de plusieurs établissements ;

Il suit de là qu'un opérateur de production signalisation sur voie peut être affecté dans une unité différente de celle où il travaille habituellement, dès lors que cette unité se trouve sur le territoire du même Établissement Équipement d'Entretien (EVEN) ;

Tel est le cas des unités de Givors et de Vénissieux, qui se situent sur le territoire de l'EVEN Lyon sud Loire ;

Ces deux sites ne sont distants que d'une vingtaine de kilomètres ;

La SNCF était par conséquent en droit d'affecter Stéphane EVEN à Vénissieux ponctuellement et dans le cadre du renfort de cette unité de production ;

L'employeur a avisé le salarié de son affectation temporaire par un courrier du 24 mai 2006, soit avec un préavis de près de cinq semaines ;

Le refus opposé par Stéphane EVEN le 26 juin 2006 est injustifié ;

La sanction légère prononcée par l'employeur après cet acte d'indiscipline est fondée ;

La décision des premiers juges doit être infirmée sur ce point ;

Sur la demande de dommages-intérêts pour sanction abussive

La demande de dommages et intérêts, accessoire à la précédente, encourt le rejet au même titre que la demande principale ;

La décision des premiers juges doit être confirmée sur ce point ;

Sur les demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Il n'est pas inéquitable de laisser à chaque partie la charge de ses frais irrépétibles ; les demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile doivent être rejetées ;

or re

08/02942 Page 3 de 4

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Infirme le jugement déféré en ce qu'il a annulé la sanction,

Statuant à nouveau sur ce point,,

Déboute Stéphane EVEN de sa demande d'annulation de la sanction de blâme sans inscription infligée le 31 août 2006,

Confirme le jugement pour le surplus,

Déboute les parties de leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Stéphane EVEN aux dépens de première instance et d'appel.

Le Greffier

Malika CHINOUNE

Le Président

Bruno LIOTARD